

Fondation de prévoyance indépendante 3a Zürich

Règlement de placement

Fondation de prévoyance indépendante 3a Zürich

Sommaire

Art. 1	Objectif
Art. 2	Généralités
Art. 3	Principes de gestion financière des placements
Art. 4	Extension des possibilités de placements
Art. 5	Extension des possibilités de placements autorisées
Art. 6	Limitation des catégories en cas d'extension des possibilités de placement
Art. 7	Respect et surveillance des directives de placement
Art. 8	Portefeuilles modèles
Art. 9	Stratégies de placement individuelles en cas de mandat de gestion de la fortune
Art. 10	Principes de comptabilisation
Art. 11	Langue de référence
Art. 12	Lacunes du Règlement
Art. 13	Modifications du Règlement
Art. 14	Entrée en vigueur

Annexe au règlement de placement

1. Instruments de placement
2. Produits et stratégies de placement

Règlement de placement

En vertu de l'art. 6 des statuts de la Fondation de prévoyance indépendante 3a («Fondation»), le Conseil de la fondation adopte le règlement de placement suivant :

Art. 1 Objectif

Le présent règlement fixe les principes à respecter lors du placement de titres et de la gestion de l'avoir de prévoyance de la Fondation. Ce règlement fera l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une révision au moins une fois par an.

Art. 2 Généralités

1. La Fondation offre, outre les comptes de prévoyance, les catégories suivantes de placements de titres:
 - a. **«Execution only»:** L'avoir de prévoyance est placé, en fonction du choix du preneur de prévoyance, dans des créances de fondations de prévoyance et/ou dans des parts de fonds de placement conformes à la LPP, selon le point 1 de l'Annexe 1 du présent règlement de placement.
 - b. **«Advisory»:** L'avoir de prévoyance est placé, en fonction du choix du preneur de prévoyance, dans des créances de fondations de placement et/ou dans des parts de fonds de placement conformes à la LPP, selon le point 1 de l'Annexe 1 du présent règlement de placement. La Fondation, un conseiller lié par contrat à la Fondation ou un gestionnaire de fortune lié par contrat à la Fondation fournit dans ce contexte des prestations de conseil en placement. Le preneur de prévoyance opte pour l'application de ces recommandations de placement, soit activement par une déclaration d'approbation, soit passivement en n'émettant pas d'objection. La Convention de prévoyance détermine si l'approbation du preneur de prévoyance doit s'effectuer activement ou passivement.
 - c. **«Mandat de gestion de fortune»:** L'avoir de prévoyance est administré de manière discrétionnaire par la Fondation ou un gestionnaire de fortune conformément aux prescriptions découlant de la Convention de prévoyance et aux deux Annexes au présent règlement de placement.
2. Les titres actuellement proposés sont respectivement mentionnés (de manière non exhaustive) dans l'annexe 1 au présent Règlement de placement. La Fondation se réserve le droit de modifier cette liste à tout moment.
3. Les indemnités pour la conservation et la gestion des placements doivent être exposées de manière transparente dans la convention de prévoyance. Le Règlement tarifaire s'applique.
4. Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent remplir les conditions visées à l'art. 48f al. 2 OPP 2. La Fondation exige chaque année une déclaration des personnes impliquées dans la gestion attestant que les prescriptions portant sur l'intégrité et la loyauté des responsables sont respectées conformément aux art. 48f-48l OPP 2.

Art. 3 Principes de gestion financière des placements

1. **Liquidités:** Les prestations promises doivent en tout état de cause être versées dans les délais impartis.
2. **Sécurité:** Le preneur de prévoyance opte en concertation avec la Fondation ou le conseiller pour un produit ou une stratégie de placement conformément à l'Annexe 2 du présent règlement de placement. Ce produit ou cette stratégie est basé(e) sur le contrôle des risques et le profil de risque et correspond à sa capacité de risque et sa propension au risque.
3. **Diversification:** Les principes de diversification des risques doivent être respectés à tout moment et leur observation doit être prouvée de manière concluante. Eu égard aux placements collectifs, le risque des valeurs sous-jacentes déterminées sur la base du placement collectif est considéré comme le risque d'insolvabilité.

Art. 4 Extension des possibilités de placements

1. La Fondation propose au preneur de prévoyance, sur la base de l'art. 50 al. 4 OPP 2, également une extension des possibilités de placements autorisés dans le respect des art. 5 et 6 du présent Règlement.
2. Les fondements de l'extension des possibilités de placement sont définis par la Fondation dans le cadre des produits qu'elle propose et de la stratégie pour laquelle le preneur de prévoyance a opté (Annex 2).
3. La Fondation ou le conseiller indique au preneur de prévoyance, lorsqu'il a opté pour une extension des possibilités de placement, les risques spécifiques et l'informe sur les placements.
4. La Fondation démontre dans ses comptes annuels, ce en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2, que les prescriptions relatives à la sécurité et à la répartition des risques visées dans l'art. 50 al. 1-3 OPP 2 ont été respectées.

Art. 5 Extension des possibilités de placements autorisées

Les possibilités d'extension suivantes sont autorisées moyennant le respect des principes de diversification, à condition que la stratégie ainsi que la capacité de risque du preneur de prévoyance soit assurées et fixées par écrit. L'examen de la capacité de risque est réitéré périodiquement.

1. **Placements en fonds du marché monétaire dans des devises étrangères sans couverture du risque de change :**

sont autorisés en euros, US-dollars, yens japonais, livres sterling, dollars canadiens, australiens, néo-zélandais, couronnes suédoises ou danoises.

2. *Placements en obligations dans des devises étrangères sans couverture du risque de change:*

sont autorisés en euros, US-dollars, yens japonais, livres sterling, dollars canadiens, australiens, néo-zélandais, couronnes suédoises ou danoises.

3. *Placements en actions sans couverture du risque de change:*

sont autorisés en euros, US-dollars, yens japonais, livres sterling, dollars canadiens, australiens, néo-zélandais, couronnes suédoises ou danoises.

4. *Placements immobilier:*

en ce qui concerne les placements immobilier, seuls les placements collectifs de capitaux avec un calcul au moins hebdomadaire de la Net Asset Value (valeur d'inventaire nette, VIN) sont autorisés.

5. *Placements alternatifs sans versements supplémentaires:*

comprennent les Hedge Fonds, les investissements dans les matières premières et en Private Equity. En ce qui concerne les placements alternatifs, seuls les placements collectifs de capitaux avec un calcul au moins mensuel de la Net Asset Value (valeur d'inventaire nette, VAV) sont autorisés. Les placements collectifs de capitaux non diversifiés (p. ex. ETF Gold) ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune investie.

Art. 6 Limitation des catégories en cas d'extension des possibilités de placement

Les restrictions suivantes s'appliquent par catégorie d'extension de possibilités de placement pour l'avoir de prévoyance existant :

1. Placements dans des devises étrangères diversifiées (sans couverture du risque de change)	50%
au max. 30% en US-dollar et/ou euros ; autres au	max. 10%
2. Placements en actions, titres similaires et autres participations	100%
3. Placements en fonds immobilier dont un tiers au maximum à l'étranger	30%
4. Placements alternatifs au max. 5% par placement non diversifié	20%

Art. 7 Respect et surveillance des directives de placement

1. La Fondation assure que l'ensemble des solutions de prévoyance qu'elle propose sont conformes aux dispositions légales portant sur les placements visées à l'art. 71 al. 1 LPP, art. 49-58 OPP 2 et à l'art. 5 OPP 3, sous réserve de toute extension éventuelle conformément à l'art. 4 et suiv. du présent Règlement.
2. Les personnes chargées de la gestion de la fortune s'assurent que les portefeuilles des preneurs de prévoyance sont conformes à la stratégie pour laquelle le client a opté ainsi qu'aux prescriptions de placements applicables. La Fondation assure la surveillance régulière du respect de ces dispositions.

Au cas où certaines prescriptions ne pourraient pas être respectées temporairement, quelle qu'en soit la raison, les personnes chargées de la gestion de la fortune sont tenues de restaurer la conformité aux dispositions légales et contractuelles de leur propre initiative. Au demeurant, la Fondation est en droit de procéder de manière autonome aux modifications du dépôt nécessaires.

Art. 8 Portefeuilles modèles

1. Les personnes chargées de la gestion de la fortune tiennent un portefeuille modèle pour chaque stratégie de placement proposée. Ce portefeuille est au préalable contrôlé par la Fondation eu égard au respect des dispositions légales ainsi qu'aux restrictions de placement définies dans le présent Règlement et sa mise en place est soumise à son autorisation préalable. Toute modification de ce portefeuille (y compris l'échange de valeurs) est également soumise à l'autorisation préalable de la Fondation.
2. Les versements du preneur de prévoyance sont placés conformément à la composition actuelle de ce portefeuille et non en vertu des valeurs du dépôt respectif.
3. La nécessité d'un rééquilibrage est examinée au moins de façon trimestrielle et des mesures seront prises en cas de besoin.

Art. 9 Stratégies de placement individuelles en cas de mandat de gestion de la fortune

1. Si la convention de prévoyance autorise des stratégies de placement individuelles en cas de mandat de gestion de la fortune, le preneur de prévoyance peut déroger au portefeuille modèle défini pour la stratégie de placement respective, ce dans la limite des dispositions de la convention de prévoyance (portefeuille individuel). Les valeurs du portefeuille modèle ne peuvent être substituées que par des valeurs autorisées par la Fondation pour la stratégie respective. La Fondation tient une liste des valeurs autorisées visée à l'annexe 1 au présent Règlement (liste non exhaustive).
2. Les portefeuilles individuels doivent respecter les restrictions applicables à la stratégie de placement respective et définies dans le présent Règlement.
3. En cas de portefeuille individuel, les versements s'effectuent en conformité avec ce portefeuille et non en vertu des valeurs du dépôt respectif.
4. La nécessité d'un rééquilibrage est examinée au moins de façon trimestrielle et des mesures seront prises en cas de besoin.

Art. 10 Principes de comptabilisation

1. Les liquidités sont comptabilisées à la valeur nominale et toutes autres catégories de placement à la valeur du marché.
2. La Fondation détermine les fournisseurs de cours et de NAV pour l'évaluation du dépôt.

Art. 11 Langue de référence

Au cas où des divergences interviendraient au niveau des différentes versions, le Règlement en langue allemande est déterminant.

Art. 12 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne prévoirait aucune disposition pour la réglementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

Art. 13 Modifications du Règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent Règlement. Le preneur de prévoyance a la possibilité de consulter la version du présent Règlement respectivement applicable sur le site www.uvzh.ch ou de l'exiger auprès de la Fondation.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement a été adopté par décision circulaire du Conseil de fondation en octobre 2019 et est entré en vigueur le 1er janvier 2019. Il se substitue au règlement de placement antérieur.

Zurich, octobre 2019

Le Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance indépendante 3a Zürich